**CONVENTION TRIPARTITE**

entre

l’entreprise .

produisant des charges polluantes supérieures à 300 équivalents-habitants

(ci-après : l’entreprise)

la commune de ,

détentrice des égouts publics

(ci-après : la commune)

et

l’Association de communes ,

détentrice de la station centrale d’épuration de ,

et des installations intercommunales d’évacuation des eaux

(ci-après : la STEP)

relative au déversement d’eaux usées industrielles

dans les égouts publics

# 

# Bases légales et réglementaires

Les bases légales et réglementaires s’appliquant à la présente convention sont :

* Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
* Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
* Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) ;
* Règlement du 21 juin 2011sur les eaux (RCEaux)
* Règlement de la commune de relatif à l’évacuation et l’épuration des eaux.

# Objectif de la convention

1. L’objectif de la présente convention est de fixer les conditions de déversement des eaux usées industrielles spécifiques à l’entreprise, en spécifiant en particulier (art. 19 al. 2 RCEaux) :

* les charges maximales qui doivent être évacuées et traitées ;
* le principe de calcul et de prélèvement des taxes communales ;
* les moyens nécessaires au contrôle du respect de la convention.

1. Seules les eaux usées raccordées à la STEP doivent faire partie de la convention.

# Conditions générales

1. La commune et la STEP confirment que les eaux usées industrielles produites par l’entreprise peuvent être prises en charge sans entraver le fonctionnement de leurs installations (art. 19 al. 1 RCEaux).
2. Les eaux déversées par l’entreprise dans les égouts publics doivent être conformes à la législation fédérale et cantonale, en particulier aux exigences de l’annexe 3.2 OEaux.
3. Tout événement extraordinaire (par exemple nettoyage important des installations, fuite de produits, eaux d’extinction d’incendie, dysfonctionnement d’installations, etc.) qui pourrait entraver ou perturber le fonctionnement correct des installations publiques d’évacuation et d’épuration des eaux doit immédiatement être déclaré à la STEP (art. 17 al. 2 OEaux).
4. En cas de dommage aux installations publiques d’évacuation et d’épuration des eaux résultant du non respect de la présente convention par l’entreprise, la responsabilité de cette dernière est engagée.
5. Toute modification de l’outil de production ou des procédés de fabrication de l’entreprise susceptible d’influer sur la qualité et/ou la quantité des eaux usées industrielles déversée doit être annoncée à la commune et à la STEP. Une adaptation de la convention reste réservée.

# Conditions de déversement des eaux usées industrielles

1. Pour les eaux usées industrielles déversées dans les égouts publics, les conditions à respecter par l’entreprise sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Charges journalières** | **Limite maximale admise** |
| Hydraulique [m3/jour] | . |
| Polluante [kg DCO *ou kg DBO5*/jour] | . |

1. En cas de dépassement de la limite maximale admise de charge polluante, toutes les mesures nécessaires seront prises par l’entreprise afin de stopper immédiatement le déversement des eaux usées industrielles dans les égouts publics.

# Principe de calcul des taxes

1. Les taxes sont calculées en fonction des charges théoriques et effectives déversées par l’entreprise, converties en équivalents-habitants (EH). Un équivalent-habitant hydraulique (EHhydr) est admis à 170 litres d’eau par jour, et un équivalent-habitant biochimique (EHbio) à 120 grammes de DCO *ou 60 grammes de DBO5* par jour.
2. Pour le calcul de la taxe unique de raccordement, les limites maximales définies sous point 4 sont converties en équivalents-habitants selon les correspondances mentionnées à l’alinéa 1, puis le nombre d’équivalents-habitants de construction (EHconstr) se détermine selon la formule :
3. Pour le calcul de la taxe d’exploitation spéciale, les moyennes annuelles des charges effectivement déversées par l’entreprise durant l’année considérée sont converties en équivalents-habitants selon les correspondances mentionnées à l’alinéa 1, puis le volume « équivalent » se détermine selon la formule :
4. La taxe de base est calculée selon les critères figurant dans le règlement communal relatif à l’évacuation et l’épuration des eaux.
5. Les modalités de perception des taxes sont fixées par le règlement communal.

# Autocontrôle

1. L’entreprise met en place, exploite et entretient à ses frais les dispositifs nécessaires à la mesure du débit total d’eaux usées industrielles déversées ainsi qu’au prélèvement automatique d’échantillons à des fins d’analyse.
2. L’accès à ces dispositifs est garanti en tout temps aux personnes autorisées de la commune et de la STEP, après contact préalable avec la personne responsable de l’entreprise.
3. Les échantillons moyens journaliers (échantillons « 24 heures ») sont composés de prélèvements répartis régulièrement sur la durée d’exploitation de l’entreprise et homogénéisés avant analyse.
4. Les paramètres du suivi analytique, définis en collaboration avec le Service de l’environnement (SEn) dans le cadre de la demande d’autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 7 al. 1 OEaux), sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Paramètre | Fréquence |
| Débit total des eaux usées industrielles déversées | En continu |
| Valeur pH | En continu |
| Demande chimique en oxygène (DCO) *ou demande biologique en oxygène (DBO5)* | . |

1. Des analyses comparatives peuvent être demandées par la commune, la STEP ou le SEn.
2. L’entreprise remet à la commune, à la STEP et au SEn, au plus tard le 28 février de chaque année, un rapport de synthèse de l’année précédente. Celui-ci fournit au moins les indications suivantes :
   1. Les éventuelles modifications de l’outil de production ou des procédés de fabrication.
   2. La consommation d’eau du réseau de distribution.
   3. Les résultats des analyses effectuées selon le programme ci-dessus.

# Modification

1. La convention peut être modifiée si les conditions particulières d’exploitation, de sécurité ou de protection de l’environnement l’exigent.
2. En cas de manquement grave de la part de l’entreprise, la convention peut être résiliée par la commune ou la STEP sans que l’entreprise ne puisse prétendre à une indemnité.

# Litiges

Les parties s'engagent à régler par la conciliation tout différend relatif à la présente convention. En cas d'échec, toute décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet.

# Entrée en vigueur

La présente convention prend effet au pour une durée indéterminée.

L’entreprise

La commune

La STEP

Ainsi fait à en 3 exemplaires, le .